



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement des Territoires et Risques

Pôle risques

Affaire suivie par Lucie BORIES

Tél. : 04 .26.60.80.80

lucie.bories@drome.gouv.fr

2023-SATR-354-PAC-PR

La directrice départementale des territoires

Valence, le 28/11/2023

À Monsieur Frédéric VASSY
Maire de Châteauneuf-sur-Isère
6 rue des Remparts
26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE

OBJET : PAC – association de l'État
P.J. : cartographie du risque inondation par l'Isère

Révision du PLU de la commune de Châteauneuf-sur-Isère

Dans le cadre de la révision du PLU de la commune, deux réunions se sont déroulées le 25 septembre et le 19 octobre afin de présenter le travail réalisé par le pôle risques sur les zones inondables situées à l'arrière des ouvrages CNR, et qui se traduit par le porter à connaissance ci-dessous.

1. Porter à connaissances risques naturels (hors incendies de forêt)

Risque inondation, constat et document source

La commune est soumise au risque inondation engendré par l'Isère qui sert de limite naturelle avec les autres communes et de façon marginale par le Rhône. Elle est également bordée à l'Ouest par le canal de dérivation du Rhône et de nombreux ravins la traversent.

Le Rhône :

La connaissance des zones inondables du Rhône provient des lignes d'eau en crue centennale du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) approuvé le 27 août 1981.

4 place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Le PSS fournit un zonage (zone C uniquement pour la commune) et un règlement succinct qui soumet à déclaration tout projet de construction dans la zone (hormis les clôtures et les bâtiments de moins de 10 m²). Il ne fournit pas les cotes de référence à appliquer aux projets. La zone concernée (un triangle, à l'extrémité ouest de la commune, bordé par l'Isère et la voie ferrée PLM) ne présente aucun enjeu bâti et se situe en zone N et A du PLU.

L'Isère :

Le risque inondation engendré par l'Isère est mal connu. La seule source actuelle provient de l'étude préparatoire au Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) réalisée par la Société Française des Risques Majeurs (SFRM) en 1998.

Bien que le PPRn régleme les zones inondables de l'Isère bordant le centre-bourg et le débordement de quelques ravins, il concerne principalement le risque mouvement de terrain qui représente une superficie beaucoup plus importante que celles des zones inondables de l'Isère.

Le PPRn régleme donc la zone inondable de l'Isère (zone Y) en interdisant toutes nouvelles constructions et sans fournir de cote de référence. La zone concernée est pratiquement limitée au lit mineur de l'Isère et ne touche aucun bâtiment.

Une étude spécifique est en cours de réalisation pour définir précisément les zones inondables de l'Isère jusqu'au niveau des carrières. Dans l'attente de ces résultats, les données les plus récentes du CEREMA permettent de définir la zone inondable par une crue millénale. Sur la commune, jusqu'au barrage hydroélectrique de Beaumont Montoux, cette zone se cantonne au lit mineur de l'Isère et à un secteur sans enjeux dans le méandre des Moulins. À l'aval du barrage les débordements sont plus importants que ceux recensés dans le PPRn et touchent quelques bâtiments entre l'Isère et la route des Beaumes et au niveau des places des Carriers et de l'Isère.

Enfin, à l'aval des carrières, des ouvrages CNR bordent la rive gauche de l'Isère. Ils constituent un des éléments de l'aménagement CNR de Bourg-lès-Valence. Bien qu'inclus dans le classement global de l'aménagement au titre de la rubrique 3.2.5.0 (barrage) de l'article R214-1 du Code de l'environnement, ces ouvrages ne présentent pas les caractéristiques relatives à cette rubrique. Par conséquent, il n'est pas possible de s'affranchir des règles de maîtrise de l'urbanisation résultant de l'aléa consécutif à leur défaillance. Dans ces conditions, ces ouvrages doivent être considérés comme des digues au titre de la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques de submersion. Ces ouvrages, n'ayant pas fait l'objet d'une étude de dangers (EDD) spécifique aux digues et système d'endiguement, il n'existe pas de cartographie de l'aléa en crue centennale prenant en compte les risques de défaillance (effacement ou cumul de brèches). Les zones potentiellement inondables par défaillance de ces ouvrages ne sont donc pas connues. Par ailleurs les bandes de précaution potentiellement rattachées à ces ouvrages (article R562-11-3 du Code de l'environnement) ne peuvent être définies sur la base de la connaissance des caractéristiques des ouvrages (hauteur de mise en charge réelle en Q100, état des ouvrages, etc).

Pour pallier le déficit de connaissance du secteur concédé à la CNR et fournir une estimation des zones inondables potentielles et une réglementation permettant d'appliquer les règles de maîtrise de l'urbanisation à l'arrière des digues (art. R562-11-6), le pôle risques de la DDT a déterminé les zones inondables à l'arrière des ouvrages CNR en utilisant les données à sa disposition, qui sont :

- L'EDD de l'aménagement de Bourg-lès-Valence qui indique qu'en crue centennale les ouvrages sont en charge avec une revanche avant débordement d'une dizaine de centimètres.
- Le Modèle Numérique de Terrain, MNT LAMB93 IGN69 en date de 2021, qui permet de connaître la hauteur de la crête des ouvrages CNR, et la topographie de la commune.

Ainsi, le protocole retenu a été de projeter la cote de la crête de digue, moins les dix centimètres de revanche, sur la topographie (MNT) située à l'arrière de ces digues. Cette approche permet de définir l'emprise maximale et la hauteur d'eau en tout point d'une inondation consécutive à une défaillance des ouvrages CNR bordant l'Isère.

Ravins :

Le territoire communal comporte également de nombreux axes d'écoulements qui peuvent être repérés sur le fond de carte IGN au 1/25 000^e ou le fond cadastral et s'avérer dangereux lors d'événements pluvieux intenses et prolongés.

Risque de mouvement de terrain dû au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols argileux

La commune est principalement située en zone d'exposition faible en ce qui concerne le retrait-gonflement des sols argileux. Seuls trois secteurs sont situés en zone d'exposition moyenne. Le premier au Sud du centre urbain, en zone agricole et naturelle, les deux autres au Nord-Est de la commune, à la fois en zone urbaine, naturelle et/ou agricole. La carte est accessible sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr). Les données SIG peuvent être téléchargées depuis ce même site.

Risque de mouvement de terrain

Le PPRn de la commune présente des zones à risque mouvement de terrain de moyen à fort dans le centre bourg mais sur des secteurs non bâtis. En revanche, la zone pavillonnaire comprise entre la rue des Genêts et le chemin des Deveys, les bâtiments situés au Sud du Gamm'vert et le GAEC de l'Ardoise sont concernés par la zone à risque de mouvement de terrain et de carrière souterraine.

En plus du PPRn, le site Géorisques recense 35 mouvements de terrain, dont 8 chutes de blocs/éboulements, 13 coulées de boue, 5 effondrements/affaissements, une érosion de berges et 8 glissements de terrain. Ce recensement est disponible sur le site internet www.georisques.gouv.fr.

Il existe également sur le territoire de la commune 13 cavités souterraines.

Risque sismique

La commune est située en zone sismique de type 3 dit zone de sismicité modérée. Plus d'informations sur le site internet www.georisques.gouv.fr.

Catastrophes naturelles

La liste des arrêtés de catastrophes naturelles de la commune peut être consultée sur le site Géorisques.

2. Association de l'État, modalités d'intégration des risques naturels dans le projet de PLU

Risque inondation

L'emprise du PPRn est intégrée au zonage réglementaire du PLU actuel. Son zonage réglementaire et son règlement sont annexés au PLU actuel. Le PPRn reste inchangé et devra donc être annexé au PLU en révision. Le règlement de chaque zone concernée du PLU doit faire état de la présence d'une zone inondable et renvoyer vers le PPRn annexé. Les différentes pièces du PPRn ont été envoyées à la commune lors de son approbation. Si toutefois, la commune serait dans l'impossibilité de fournir les éléments constitutifs du PPRn, le pôle risques pourra les transmettre.

La carte de zonage et le règlement ci-joint sont à intégrer au projet du PLU en révision. Le zonage a été élaboré de deux manières différents selon les secteurs de la commune impactés par l'aléa de l'Isère.

Du début de la commune, située au Nord-Est, jusqu'à l'amont des carrières, le zonage a été réalisé par croisement de l'aléa de l'étude du CEREMA, avec les enjeux selon la matrice figurant en légende du zonage et en tête du règlement.

De l'amont des carrières jusqu'à la fin de la commune, située au Sud-Ouest, le zonage a été réalisé par croisement des hauteurs d'eau, déterminées par le pôle risques, avec les enjeux selon la matrice figurant en légende du zonage et en tête du règlement.

Dans ces deux grands secteurs, le zonage réglementaire et le règlement associé, s'appliquent sur toutes les zones inondables, en dehors de celles réglementées par le PPRn.

Le PSS est repris dans le PLU actuel. Aucune nouvelle connaissance ne vient le modifier. Il convient donc de l'intégrer dans le projet de PLU en révision.

En conclusion le PLU en révision doit intégrer la cartographie jointe, le règlement associé, l'emprise du PPRn de l'Isère et le PSS du Rhône.

La synthèse des documents d'urbanisme et des nouvelles zones inondables sur la carte jointe permet d'appliquer les principes de gestion de l'urbanisation en zone inondable, résumés dans le décret du 5 juillet 2019 :

- Les zones non urbanisées soumises au risque d'inondation, quel que soit son niveau, restent préservées de tout projet d'aménagement afin de ne pas accroître la présence d'enjeux en zone inondable.
- Les zones déjà urbanisées ne doivent pas s'étendre en zone inondable. Toutefois, en zones urbanisées, afin de permettre la gestion de l'existant (dont les « dents creuses ») et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées.
- d'une manière générale, la vulnérabilité des zones urbanisées ne doit pas être augmentée.

Ravins

Le PPRn présente une zone C correspondant aux débordements des ravins non réglementés. Elle touche des surfaces réduites mais impacte une partie du centre-ville le long de la rue des Crozes puis à l'est de l'église. Le PPRn indique que la hauteur d'eau n'y excède pas 50 cm. Pour cette zone C, dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des ravins (pour se prémunir des débordements et limiter les risques liés à l'érosion des berges) :

- Interdiction d'implanter de nouvelles constructions en dehors de garages dont la surface sera limitée à 20 m².
- Autorisation d'extensions limitées (20 m²) des constructions existantes, la cote du premier plancher utile sera déterminée en fonction des caractéristiques hydrauliques du cours d'eau, de la topographie et de la géologie locale.

En ce qui concerne les autres secteurs situés, **hors PPRn**, le long des axes d'écoulements tels que ravins, ruisseaux, talwegs, vallats, représentés en trait plein ou pointillé sur les cartes IGN 1/25 000 ou indiqués sur le fond cadastral (ravins ou fossés), et à défaut d'étude hydraulique et géologiques particulières, une distance de 20 m par rapport à l'axe de chaque cours d'eau devra être laissée libre de toute nouvelle construction pour se prémunir des risques d'inondation ou d'érosion de berges.

Risque de mouvement de terrain dû au phénomène de sécheresse et de réhydratation des sols argileux

La prise en compte du risque « retrait-gonflement des argiles » n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre de règles constructives.

Depuis le 1er janvier 2020, la loi ELAN a créé, dans le Code de la construction et de l'habitation, une sous-section spécifiquement dédiée à ce phénomène (articles L112-20 à L112-25).

Ces dispositions imposent des règles de construction aux immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements situés dans les zones d'expositions moyenne et forte au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Dans les zones d'expositions moyenne et forte, des études géotechniques doivent être réalisées lors de la vente d'un terrain non bâti constructible, ainsi qu'avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Le constructeur est alors tenu soit de suivre les recommandations des études géotechniques, soit de respecter des techniques particulières de construction.

Bien que cette évolution réglementaire n'ait pas de conséquences sur les règles d'urbanisme, il paraît judicieux que la cartographie de l'exposition à ce phénomène, disponible sur le site Géorisques et un rappel des mesures qui en découlent figurent dans le rapport de présentation du PLU à titre d'information.

Risque mouvements de terrain et cavités souterraines

Le PPRn réglemente les zones à risques mouvement de terrains et cavités souterraines (zones A, B et X) présents sur la commune. Le règlement de la zone X interdit toutes nouvelles constructions (sauf rares exceptions) et celui des zones A et B prescrit la réalisation d'une étude géotechnique avant tout nouveau projet. Le règlement de chaque zone concernée du PLU doit faire état de la présence d'une zone à risques mouvements de terrain et/ou cavités souterraines et renvoyer vers le PPRn annexé.

Les mouvements de terrain et cavités souterraines résumés sur Géorisques non pris en compte dans le PPRn, et connus de la commune, doivent figurer sur le plan de zonage du PLU. À défaut d'étude

géotechnique définissant les conditions d'adaptation des constructions à la nature du sol, il convient d'exclure l'implantation de toute construction nouvelle.

Risque sismique

La prise en compte de la réglementation parasismique n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme, mais passe par la mise en œuvre des règles de construction parasismique (Eurocodes 8). Leur application relève de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage. Néanmoins, une information sur les contraintes constructives pourrait être insérée dans le rapport de présentation du PLU. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

La Directrice Départementale des Territoires

signé

Isabelle NUTI